



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

13 AOUT 2014

dossier suivi par : Monsieur Manes
tél: 04.84.35.42.77
mepaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2014-283 C

applicable à l'entreprise
JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE
pour l'exploitation de la carrière
sise au lieu-dit « Vallon de Valtrède »,
sur le territoire de la commune
de Châteauneuf-Les-Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée d'exploiter une carrière sise à Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit « La Bastide Blanche » et l'autorisant à déplacer l'installation primaire de traitement des matériaux extraits, et l'arrêté rectificatif n° 98-282 C du 17 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2011-1303 C du 29/08/2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2012-181 C du 28/03/2012 relatif à la lutte contre les émissions de poussières ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles ;

Vu le dossier d'actualisation des garanties financières transmis par la société le 13 novembre 2013 et parvenu en préfecture le 19 novembre 2013 ;

Vu le porté à connaissance, au sens des dispositions du II de l'article R 512-33 du code de l'environnement, et relatif à la synthèse des modifications d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Bastide Blanche / Vallon de Valtrède », sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, transmis par la société Jean Lefebvre Méditerranée le 4 décembre 2013 et parvenu en préfecture le même jour ;

Vu le nouveau porté à connaissance, au sens des dispositions du II de l'article R 512-33 du code de l'environnement, et relatif à la synthèse des modifications d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Vallon de Valtrède », sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, transmis par la société Jean Lefebvre Méditerranée le 2 juin 2014 et parvenu en préfecture le 6 juin ;

Vu le rapport du 25 juin 2014 établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis en date du 18 juillet 2014 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 11 août 2014 ;

Considérant que les modifications projetées par l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée représentant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, ne sont cependant pas de nature à modifier de manière significative les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, qui sont engendrés par l'exploitation actuelle ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée pour actualiser son arrêté préfectoral d'autorisation du 22/01/1998,

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1

L'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée, dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude - CS 40505 - F 13593 Aix en Provence Cedex 3 est autorisée pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La bastide Blanche/ Le Vallon de Valtrède » sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues avec installation de traitement des matériaux incluant les activités suivantes :

- ✓ une installation de broyage concassage ciblage ;
- ✓ une station de transit de produits minéraux pulvérulents ;
- ✓ l'accueil et le recyclage de matériaux inertes ;
- ✓ l'utilisation d'une grave mobile par campagnes.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 98-1C du 22 janvier 1998 et de l'arrêté complémentaire n°2011-1303 C du 29 août 2011, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2012 relatif aux émissions de poussières, en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique ICPE	Libellé	Volume des activités	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de)	2 000 000 t/an	A
2517-1	Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	60 000 m ²	A
1432-2b	Liquides inflammables (stockage)	70 m ³ Capacité équivalente : 14m ³	DC
1434-1b	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autre que 1435	5 m ³ /h	DC
2515-2	Broyage, concassage (...) de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes.	4800 kW	A
2920	Compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa	75 kW	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	1000 m ³	NC

L'exploitation des nouvelles activités est conduite conformément aux principes contenus dans le dossier de porter à connaissance de décembre 2013.

Article 2 : Destination des matériaux extraits

Le troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise un point précis sur les besoins en matériaux destinés à la sidérurgie. L'utilisation de la production pour le BTP représente au maximum 50% de la quantité annuelle autorisée. Par ailleurs, chaque année, en comité de suivi, la répartition par destination des matériaux extraits de la carrière est présentée par l'exploitant aux membres du comité.

Article 3 : Gestion des matériaux inertes

Réception de déchets inertes

La réception de matériaux de construction et de démolition est autorisée sous conditions du respect des dispositions suivantes.

Les matériaux autorisés et les conditions de leur admission sont ceux définis dans l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste leur conformité à leur destination. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés entre autres la date de réception; la provenance des matériaux (ville, origine du chantier), les caractéristiques des matériaux, la quantité et le

résultat du contrôle visuel.

Afin de s'assurer du caractère inerte des déchets, l'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur une zone dédiée différente de la zone de stockage définitive.

Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. Les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article sont évacués immédiatement. S'il est nécessaire de les conserver sur site pendant au plus 48 heures, ils doivent être stockés sur une aire étanche, ou dans des dispositifs équivalents de type bennes étanches, à l'écart des matériaux conformes.

Ils sont ensuite évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Les matériaux sont valorisés par recyclage après traitement dans une unité de traitement mobile.

Le concasseur mobile est équipé d'un dispositif de type brumisateur pour abattre les émissions de poussières, les moteurs sont équipés de façon à limiter le bruit (capotage).

Stockage de matériaux inertes

La plate-forme de stockage comprend des emplacements dédiés aux matériaux inertes.

Les installations de stockage de déchets inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le stockage des déchets inertes est réalisé sur la plate-forme Sud-Ouest (D12).

La hauteur des stocks est limitée à 5m.

Article 4 : Centrale de grave

Une centrale de grave mobile est utilisée sur site par campagnes. Aucun stock de produits finis n'est réalisé sur site. Les matériaux sont évacués une fois fabriqués.

Article 5 : Bruit

Une mesure des niveaux sonores est réalisée une fois l'ensemble des installations mises en service.

La mesure annuelle prévue à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est réalisée pendant le fonctionnement des nouvelles activités autorisées par le présent arrêté préfectoral.

Si nécessaire, un point de mesure supplémentaire pourra être ajouté au niveau du recyclage et du positionnement de la centrale de grave.

Article 6 : Garanties financières

1. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 1 591 342€ TTC (un million cinq cent quatre vingt onze mille trois cent quarante deux euros) pour la période allant du 22 octobre 2013 au 22 janvier 2018.(valeur de l'indice TP01 mai 2012 = 698.2)
2. Le montant de cette garantie est actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
3. Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 2 000 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'article 4.2 de l'arrêté du 22 janvier 1998.

4. Le document prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale est adressé au préfet et en copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
5. Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

6. Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour la période quinquennale suivante sont transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période en cours.
7. Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
 - la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées se réserve la possibilité de diligenter tout contrôle inopiné jugé nécessaire. Ces contrôles restent à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Châteauneuf-Les-Martigues et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Châteauneuf-Les-Martigues pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le

département des Bouches-du-Rhône.

Article 9: Contentieux

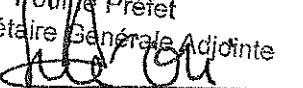
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Execution

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet d'Istres,
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de Châteauneuf-Les-Martigues,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI